

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de
stockage de liquides inflammables par la société
Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur, à Puget-sur-Argens.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et sa circulaire d'application ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1994, modifié notamment par l'arrêté complémentaire du 23 mars 2009, autorisant l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables situé 144, chemin de la Plaine, à Puget-sur-Argens ;

Vu l'étude de dangers, complétée en intégrant l'ensemble des échanges avec l'inspection des installations classées, datée d'août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant des prescriptions complémentaires et donnant acte de l'étude de dangers, des porter à connaissance du 18 mai 2012 (reprise de la zone ex-EPPA) et du 4 novembre 2015 (augmentation de la capacité de stockage, bac F) et actant la mise à jour des rubriques de la nomenclature ;

Vu le dossier de demande au cas par cas et de porter à connaissance des modifications en vue d'améliorer la chaîne logistique éthanol présenté le 15 février 2021, modifié et complété le 19 mars 2021, présenté par la société DPCA, pour ses installations situées à Puget-sur-Argens, 144, chemin de la Plaine ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la décision portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° 2021-01-PREF83BEDD et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, précisant que le projet de modification des installations, consistant en l'amélioration de la logistique éthanol du dépôt de liquides inflammables de la société DPCA, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le rapport, non publiable, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 septembre 2021 ;

Considérant que, dans son étude de dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement ;

Considérant que les modifications réalisées et déclarées depuis la dernière enquête publique en 2006, ainsi que le projet d'amélioration de la logistique éthanol, ne sont pas considérées comme substantielles, au sens de l'article R181-46-I et III du code de l'environnement ;

Considérant que les zones impactées par les aléas technologiques associés aux modifications réalisées ou à venir font déjà l'objet d'interdictions strictes d'urbanisation (plan de prévention des risques technologiques de 2012) et ne présentent pas d'enjeux identifiés ;

Considérant qu'aucune nouvelle zone urbanisée ou urbanisable, ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, n'est impactée par des effets létaux et que les modifications susvisées ne sont pas de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation, au sens du II b de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Considérant que le caractère notable des modifications présentées nécessite d'imposer des prescriptions complémentaires, en application des articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la communication du projet d'arrêté complémentaire du 13 août 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de soumettre le présent arrêté complémentaire à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La SAS DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'île, 92000 Nanterre, exploite ses installations de stockage et de chargement/déchargement de liquides inflammables situées sur la commune de Puget-sur-Argens, au lieu-dit « Simian », 144, chemin de la Plaine, conformément aux dispositions décrites dans son étude des dangers et dans le dossier de porter à connaissance intitulé « dossier descriptif de la modification de la logistique éthanol », daté du 19 mars 2021 (révision 2).

L'étude de dangers de l'établissement de novembre 2014, complétée par le porter à connaissance de novembre 2015 et par « les réponses à la demande de compléments concernant l'étude de dangers 2014 », d'août 2017, constitue l'étude de dangers globale de l'établissement.

Article 2 : Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées, volumes et affectation des stockages

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2018 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.

Article 3 : Modifications non substantielles

Sont actées les modifications non substantielles suivantes :

- ajout d'une aire de dépotage d'éthanol sur la zone ex-EPPA ;
- ajout de deux réservoirs enterrés (C4 et C6) ;
- ajout d'une pomperie de transfert d'éthanol sur la zone ex-EPPA ;
- ajout d'une cuve de rétention enterrée.

Article 4 : moyens de protection incendie

L'exploitant met en œuvre les moyens de protection incendie conformes à l'étude de dangers.

La protection incendie de l'aire de dépotage éthanol et de la pomperie éthanol, situées dans la zone ex-EPPA à côté de l'îlot 3, est assurée par les moyens suivants :

- arrêt d'urgence sur l'aire de dépotage avec asservissement des pompes et vannes motorisées de dépotage , de soutirage et de dénaturation, et déclenchement d'une alarme en salle d'exploitation ;
- détecteur de présence d'éthanol dans le regard de collecte R12 relié à l'aire de dépotage, placé avant la nouvelle cuve de rétention déportée et détecteur d'hydrocarbures gaz à la pomperie éthanol. Toute détection déclenchera automatiquement :
 - l'ouverture de la vanne de la cuve de récupération C5 et la fermeture de la vanne du réseau décanteur ;
 - l'arrêt de la pompe de dépotage/transfert et la fermeture des vannes motorisées de soutirage et de dénaturation ;
 - une alarme en salle d'exploitation ;
- trois déversoirs incendie supplémentaires en prémélange destinés à la protection de la pomperie (1 déversoir) et de l'aire de dépotage (2 déversoirs).

Article 5 : Plan Opération Interne (POI)

Le POI mis à jour sera adressé, avant la mise en service des installations visées dans le dossier de porter à connaissance intitulé « dossier descriptif de la modification de la logistique éthanol » daté du 19 mars 2021 (révision 2), à l'inspection des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours, sous forme papier et sous forme numérique.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

L'arrêté est affiché à la mairie de Puget-sur-Argens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Puget-sur-Argens, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le 15 OCT. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB